



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Le directeur

Amiens, le 01/08/2024

NOTE

A l'attention de monsieur le secrétaire général aux affaires régionales

Objet : réunion de porter-à-connaissance du dispositif de conditionnalité BCAE2

PJ :

- **diaporama de présentation**
- **liste des invités**

1. Objet de la réunion

La présente réunion est conduite en Webinaire, enregistré et pouvant être consulté via un lien URL sur le site internet de la DRAAF.

La présente réunion s'inscrit dans le processus de définition des règles de conditionnalité applicables au titre de la BCAE 2 « protection des zones humides et tourbières » applicables à compter du 1^{er}/01/2025. Une notification du zonage et des mesures interviendra à l'automne 2024. Les travaux de définition lancés fin 2023 ont été interrompus par les mouvements agricoles de l'hiver 23-24 et printemps 2024. La méthodologie de définition des zones sur lesquelles s'applique la BCAE 2 d'une part et le contenu de la règle de conditionnalité d'autre part ont été revu dans le cadre de travaux conduits conjointement par la DGPE du MASA et la DEB du MTECT. Le fruit de ce travail a fait l'objet d'une concertation au niveau national avec les OPA et les principales ONG. La présente réunion a vocation à présenter le résultat de ce travail appliqué à la région Hauts-de-France et à expliciter la méthode et le calendrier de la suite des opérations.

2. Elaboration de la cartographie BCAE 2

L'objectif de cette cartographie consiste à cibler les mesures applicables sur les zones présentant les plus forts enjeux. Le zonage a été défini au niveau national et prend en compte :

- Les zones humides (ZH) effectives (*) du référentiel RPDZH classées en zone RAMSAR (label de reconnaissance international des ZH), sur la base du volontariat. 55 sites principaux ont été identifiés en France : il s'agit souvent de sites déjà protégés à différents titres.

() Zones humides caractérisées selon la méthodologie réglementaire décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008, s'appuyant sur une expression de végétation caractéristique de zone humide ou sur une mise en évidence d'un sol caractéristique de zone humide (classification GEPPA) par sondages pédologiques.*

518, rue Saint Fuscien – CS 90069
80 094 AMIENS Cedex 3

<https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr>

- Les habitats tourbeux identifiés dans le référentiel RPDZH (sur la base de 3 critères – pédologiques, floristiques ou végétation ou habitats voir <https://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/ressources/telechargements/Guide%20Vegetaux-Tome%202-part%20%20vegetations%20tourbieres-Web.pdf> pour plus de précisions).

Ces 2 couches ont ensuite été croisées avec le RPG pour ne retenir que les parcelles agricoles.

Des études terrain, à l'initiative des exploitants des parcelles concernées, peuvent être réalisées pour corriger au cas par cas le zonage en cas de contestation de présence de ZH sur une parcelle agricole. Les contestations doivent être adressées par les agriculteurs aux DDT(M) avec en copie DREAL/DRAAF. La demande de contestation est étayée par des inventaires terrain à la charge du pétitionnaire et conformément à la réglementation en vigueur (pédologiques, floristiques ou végétations ou habitats) : l'inventaire pédologique doit dans ce cas, être réalisé sans travail préalable du sol.

Cette carte BCAE 2 établie en 2024 est figée jusqu'à la fin d'application du PSN de la programmation actuelle, quand bien même l'inventaire des ZH en cours conduirait à identifier de nouvelles zones.

Q/R :

- Il est important de communiquer sur le cadre restreint d'application de cette cartographie qui n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des zones humides (ZH) du territoire, pour lequel un travail est en cours sous pilotage du MTECT. La cartographie BCAE2 n'est qu'un sous-zonage des ZH sur lequel s'applique des règles supplémentaires par rapport au droit commun.
- Quelle méthode pour les inventaires sur les terres agricoles ? => Le Forum des Marais Atlantiques, animateur du réseau partenarial des données sur les zones humides, réceptionne, qualifie, contrôle, et compile les données avant leur mise en ligne. Ces données peuvent provenir d'inventaires des collectivités, des structures porteuses de SAGE, d'associations environnementales, ou encore des services de l'État, à la condition que ces inventaires soient sur la base de la méthodologie réglementaire décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008. Ces données validées sont disponibles ici : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>
- (Remarque FRSEA) Manque de moyens dans les SAGE pour mener un travail rigoureux partout.
- Comment signaler une erreur éventuelle dans le zonage ? => la procédure de contestation est réalisée dans le cadre classique de la réglementation environnementale. Ces études sont à la charge du pétitionnaire et conformes à la réglementation en vigueur, le pétitionnaire doit démontrer l'absence d'expression suffisante d'une végétation caractéristique et l'absence de traces caractéristiques dans le sol.
- Comment peut être contestée une ZH en tourbière => la contestation revient à la démonstration d'une absence d'habitat, et à la démonstration d'une absence de zone humide, ce qui revient à démontrer qu'il n'y a pas de tourbière.
- Les zones RAMSAR sont des périmètres issus de démarches contractuelles conduites par les acteurs locaux. Il est dommage que ce zonage induise aujourd'hui des obligations réglementaires, crainte d'une dégradation de la concertation et du dialogue local. Il est surprenant que les zones RAMSAR aient été intégrées dans ce périmètre. Importance de ne pas mettre le zonage RAMSAR en avant (dans la communication) mais davantage la présence de ZH effective. Le travail territorial d'animation va être compliqué par ce zonage, pédagogie difficile à faire passer sur le terrain. => seules les ZH effectives au sein des périmètres RAMSAR sont concernés par les règles

de conditionnalité BCAE2. Proposition d'expertiser un retrait en affichage des périmètres RAMSAR en réponse aux remarques.

- (D. Malé, ROSO) Proposition de présenter le zonage en CDPENAF.

3. Exigences applicables en zone BCAE 2

- Interdiction de remblais et de dépôt (tous types de déchets, terre et matériaux inertes hors fumure et matière organique et hors boues de curage des canaux et matériaux d'entretien pour les digues)
- Interdiction de nouveaux réseaux de drainages en zones humides : l'entretien des drainages existants n'est pas interdit. Enjeu d'identification des drainages existants (drainage ayant fait l'objet d'une procédure IOTA – procédure de régularisation possible).
- En sus, pour les parcelles situées en tourbières : Interdiction de prélèvement et de brûlage.

Q/R :

- A noter qu'il existe un plan national fonctionnel des tourbières qui intègre l'ensemble des fonctions des tourbières => l'ensemble des tourbières n'est pas pris en compte par cette cartographie BCAE2.
- Les drainages avant 1992 n'étaient pas concernés par une procédure administrative => déclaration simplifiée pour les drainages mis en place avant la loi sur l'eau de 1992, induisant une reconnaissance d'existence légale de l'ouvrage (précision DDTM62).
- Le cas de force majeure peut-il être retenu pour étendre une zone de drainage pour lutter contre les inondations ? => Le cas de force majeure peut être reconnu dans le cas de situations exceptionnelles, notamment météorologiques. Dans ce cas, il peut engendrer une dérogation provisoire et temporaire à certaines règles de conditionnalité. Il ne saurait justifier une dérogation durable comme cela peut être le cas pour l'aménagement d'un drainage. En outre, la prévention des inondations passe par la rétention de l'eau au plus près de l'endroit où elle tombe, pas par une accélération des écoulements qui induit une aggravation du risque pour l'aval (art 640 et 641 du code civil) : il semble donc difficile de reconnaître un drainage comme un moyen de lutte contre les inondations.
- L'entretien et le remplacement des drains est-il possible ? => oui, sous réserve que l'autorisation initiale du drainage soit respectée et ne conduise pas à l'extension de la zone drainée ou à la modification du régime hydrologique des milieux récepteurs de l'exutoire du drainage.
- L'apport de terres de déterrage de pommes de terre ou de betteraves reste-t-il possible ? => a priori oui, **sous réserve de validation par la DGPE.**
- Comment maintenir l'accessibilité à la parcelle en faisant la maintenance des chemins (remblais réguliers avec des matériaux locaux) => les usages actuels seront maintenus. Les chemins ne sont pas des parcelles agricoles déclarées à la PAC, donc non soumises à la conditionnalité.

4. Présentation du zonage Hauts-de-France

7468 ha concernés, soit 0,3% de la SAU régionale.

Cartographie interactive disponible sur le site de la DRAAF.

Q/R :

- Une adaptation du zonage suite à l'inventaire des tourbières est-il possible ou une révision de la classification ZH et tourbières, notamment sur la vallée de l'Authie? => non, pour la programmation PAC 2023-2027. 6 classifications d'habitats de tourbières sont prises en compte.

Björn DESMET